

[Text]

Mr. Ernewein: This is a question of U.S. taxation and perhaps any special provisions that apply to the—

Mr. McCrossan: This could be very pertinent to Mr. Warner's amendment. Again going back to the committee's report, we identified that in our opinion the IBC proposal would not fly anyway without some change in withholding tax treaties. I believe our second recommendation here said that the Minister of Finance should investigate whether Canada should enter into bilateral agreements that would reduce or eliminate the withholding tax on gross interest, and the Minister of Finance should specifically examine whether such agreements would facilitate offshore financial transactions being conducted in Canada and whether there would be any net impact in terms of tax revenue or other effects.

I guess the question is: Have we fortuitously, thanks to Mr. Warner, found a situation where we already have this in force—in this one place—because of the nature of the tax treatment of business done in this place?

Mr. Ernewein: If I may go back, you were asking what might happen if this business is done on the reserve but in New York State.

Mr. McCrossan: No, done on the reserve to American residents.

Mr. Ernewein: I would assume from Canada? If it is from New York, we really would not have a start. We could set up an IBC in respect of—

Mr. McCrossan: No, we are talking about being located in the Canadian part of the reserve but doing business with Americans. I think there was some indication already that Americans treated business done out of the reserve as being American business for purposes of American law. And there is talk of businesses that straddle the border, indeed. So is there any indication as to whether business done on this reserve would not be subject to U.S. withholding tax?

• 1715

Mr. Ernewein: I suppose I am not aware of any special treatment provided by the U.S. with respect to payments made by American residents to non-residents, including, for example, a Canadian resident. In that respect, if a Canadian bank were to set up an IBC, or the incentive was provided with respect to the St. Regis reserve on the Canadian side, barring any special provision in that regard, the usual U.S. withholding taxes would apply to payments made by an American to a Canadian bank.

Mr. McCrossan: Even though it was made on the reserve?

[Translation]

M. Ernewein: C'est une question qui relève de la Loi de l'impôt américaine, et toute disposition spéciale à cet égard pourrait peut-être. . .

M. McCrossan: Cela pourrait très bien s'appliquer à la modification que propose M. Warner. Dans le rapport du Comité, nous disions que selon nous, la proposition relative aux centres bancaires internationaux serait inapplicable, à moins que l'on apporte une modification aux ententes relatives à la retenue fiscale. Dans notre deuxième recommandation, je crois que nous disions que le ministre des Finances devrait examiner l'opportunité pour le Canada de conclure des accords bilatéraux afin de réduire ou d'éliminer la retenue fiscale sur les intérêts bruts, et que le ministre des Finances détermine si de tels accords permettraient d'attirer des activités financières étrangères au Canada et si cela aurait des effets positifs sur les recettes fiscales ou d'autres répercussions.

La question que je me pose, c'est si par hasard, grâce à M. Warner, nous n'aurions pas découvert un endroit où ce serait déjà possible—cela se pourrait-il—en raison du caractère même du traitement fiscal des activités à cet endroit.

M. Ernewein: Si je peux revenir un peu en arrière, vous demandiez ce qui pourrait arriver si cette activité se faisait à partir de la réserve, mais dans l'État de New York.

M. McCrossan: Non, à partir de la réserve, et à l'intention de résidents américains.

M. Ernewein: À partir du Canada, je suppose? Si c'était à partir de l'État de New York, cela ne pourrait pas marcher. Nous pourrions établir un centre bancaire international. . .

M. McCrossan: Non, nous parlons d'un centre bancaire qui serait situé du côté canadien de la réserve, mais qui ferait affaire avec des Américains. Je pense que l'on a déjà dit que les Américains considèrent que les activités effectuées à partir de cette réserve sont des activités américaines aux fins de la loi américaine. Il y a aussi un certain nombre d'activités qui chevauchent la frontière. Les activités qui s'effectueraient à partir de cette réserve seraient-elles assujetties à la retenue fiscale américaine?

M. Ernewein: À ce que je sache, aucun traitement spécial n'est prévu aux États-Unis en ce qui a trait à des paiements effectués par des résidents américains à des non-résidents, y compris, par exemple, un résident canadien. À cet égard, si une banque canadienne établissait un centre bancaire international, ou si on éliminait toute disposition spéciale dans la réserve St. Regis du côté canadien, la retenue fiscale américaine habituelle s'appliquerait aux paiements effectués par un Américain à une banque canadienne.

M. McCrossan: Même s'ils étaient effectués à partir de la réserve?